

mais « investissement » ne s'entend pas :

- k) de créances découlant uniquement :
 - i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d); ou

- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elles ne se rapportent pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j);

2. « investisseur » s'entend à l'égard de l'une ou l'autre des Parties contractantes :

- a) de toute personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent de la Partie contractante conformément aux lois de celle-ci, et qui n'est pas un citoyen de l'autre Partie contractante; ou
- b) de toute entreprise au sens du sous-paragraphe 10a) du présent article,

qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement visé¹;

3. « investissement d'un investisseur d'une Partie contractante » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie contractante;

4. « investissement visé » s'entend, à l'égard d'une Partie contractante, d'un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie contractante qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou d'un investissement d'un investisseur qui est admis par la suite conformément à ses lois et règlements, et qui suppose l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de profits ou de bénéfices, ou l'acceptation du risque;

5. « rendement » s'entend des sommes produites par des investissements et, en particulier mais sans s'y limiter, des bénéfices, des gains en capital, des dividendes, des intérêts, des redevances, des bénéfices en nature ou d'autres revenus;

6. « mesure » comprend toute loi, réglementation, règle, procédure, décision, prescription, mesure administrative ou pratique;

7. « mesure existante » s'entend d'une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

8. « service financier » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 5a) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS;

¹ Il est entendu que les termes « qui cherche à faire » et « fait » figurant dans la définition du terme « investisseur » ne s'appliquent qu'à l'article 5.